Les difficultés de la traduction juridique au sein de l'Union européenne

József Villányi
Parlement européen
Luxembourg, 29 novembre 2013

TRANSLATORS

HOW MY FRIENDS SEE ME

HOW MY FAMILY SEES ME

HOW MY EDITOR SEES ME

HOW I SEE MYSELF

HOW SOCIETY SEES ME
(THEY ALWAYS THINK I'M AN INTERPRETER)

HOW IT ACTUALLY IS

© József Villányi

« La langue de l'Europe, c'est la traduction. »
(Umberto Eco)

Traduttore, traditore.
(« Traduire, c'est trahir. »)

1. La complexité du droit
2. La complexité de la langue juridique
3. Les théories de la traduction juridique
4. Les types de traduction juridique
5. Aperçu historique
6. Le droit de l'Union et la traduction au sein de l'UE
7. La base légale
8. Les étapes de la traduction juridique
9. Les critères de la bonne traduction juridique
10. Équivalence formelle
11. Équivalence fonctionnelle – les pièges
12. Difficultés – les problèmes des textes
13. L'anglais comme lingua franca
14. „Erreurs" de la traduction juridique
15. Conclusions

1. La complexité du droit

Droit : entreprise linguistique, enraciné dans les textes écrits

Différents systèmes juridiques :

- common law
- droit continental
- droit coutumier
- droit musulman
- bijuridisme

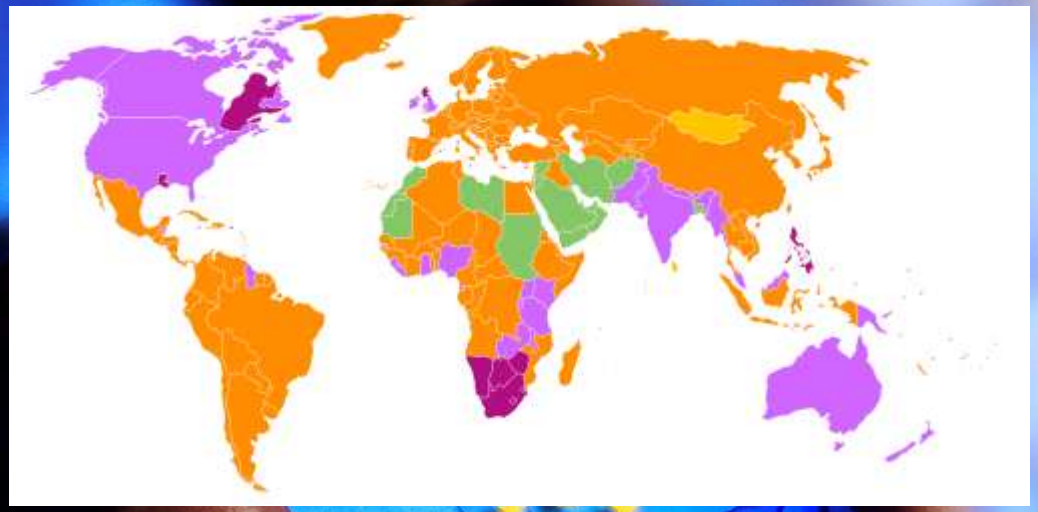

Différentes familles (droit continental) :

- droit napoléonien
- droit austro-allemand
- droit civiliste mixte
- droit scandinave
- droit soviétique, etc.

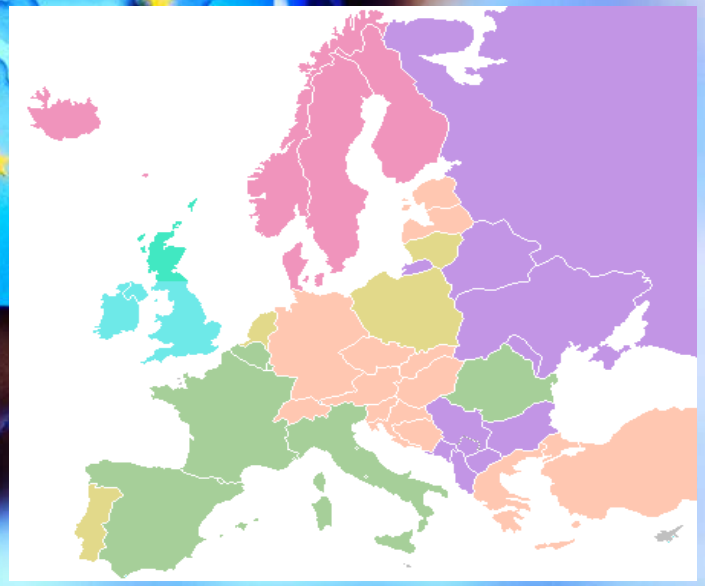

- **Différences au sein de la même famille juridique :** chaque ordre juridique national diffère de l'autre
- **Différences au sein du même ordre juridique national selon le domaine du droit** (droit public – droit privé, droit international – droit régional – droit national) **et selon les branches du droit** (droit constitutionnel, droit civil, droit pénal, droit administratif, droit fiscal, droit financier, droit social, etc.)
- **La terminologie juridique** diffère selon les systèmes juridiques, les familles juridiques, les ordres juridiques nationaux et les branches du droit
- **Les styles de rédaction :** différence par pays, par branche du droit, etc.

  - **common law :** « fussy », style précis, détaillé, mais parfois difficile à comprendre, trop grande complexité ;

- **droit continental :** « fuzzy », style vague, en termes plus généraux, simple, clair, liberté d'interprétation des juges, mais parfois trop abstrait, flou

  (p.e. a bank, banking corporation or other organization or association for banking purposes ⇔ banks)

- **Différences superposées :** systèmes linguistiques différents, concepts juridiques différents, termes juridiques différents, logiques différentes et styles de rédaction différents

2. La complexité de la langue juridique comme LSP

Languages for special purposes (LSP) – langues spécialisées

« variétés linguistiques ayant des règles et des composants spécifiques qui portent sur un domaine défini de la communication avec des différences sur les plans lexical, pragmatique et fonctionnel par rapport à la langue courante »

La langue juridique: sous-groupe des langues spécialisées

- haut degré de détermination et d'interconnexions culturelles, historiques et socio-politiques
- complexité particulière : usage des catégories abstraites
- derrière la syntaxe, la sémantique et la terminologie spécifiques des LSP, les textes légaux ont une finalité informative et communicative assortie de fonctions prescriptives (législation) et/ou performatives (jurisprudence)
- développement (historique) divergent des systèmes légaux – traduction juridique : équivalence approximative
- conséquence : la traduction littérale a peu de sens

- théorie juridique : la langue a deux fonctions : prescriptive et descriptive
  - Joseph Raz : «norms» (valable ou nul) et «normative statements» (vrai ou faux)
  - Dennis Kurzon : normes = langue du droit (language of the law) et
    énoncés normatifs = langue juridique (legal language)
  - Susan Sarcevic: 3 groupes de textes juridiques:
    - principalement prescriptif (loi, réglements, codes, traités)
    - principalement descriptif (décisions judiciaires)
    - purement descriptif (études théoriques, doctrine)
- textes juridiques: rédigés en termes descriptifs, mais prescriptions normatives
- distinction entre **le texte** de l'acte et **la norme** derrière le texte
- 4 catégories du langue de rédaction : législation, juridiction, administration et doctrine (approche juridique)
- différence entre le terme technique (mêmes phénomènes dans tous les États membres) et le terme juridique (cache différents concepts malgré la même forme)
- même terme avec différentes significations selon les branches (acte) et peut changer selon la période historique (inculpé – personne mise en examen)
- l'imperfection est une caractéristique inhérente à la traduction juridique

3. Les théories de la traduction juridique

Les idées relatives à la traduction (et non les théories de la traduction) :

• Cicéron, Horace, Quintilien, St. Augustin, puis Luther, Goethe et Nietzsche

La doctrine de la traduction :

• une doctrine très récente : années 1970

• passage d'une approche positiviste à une approche fonctionnelle

• devenue une **discipline académique distincte**

Premiers pas :

• **James Holmes** : The name and nature of translation studies, Amsterdam, 1972

• la traduction, un processus de transcodage (**George Steiner** : After Babel : Aspect of Language and Translation, Oxford, 1975)

• discipline indépendante et idée de l'autonomie relative du texte traduit **(Susan Bassnett** : Translation studies, London, 1980)

- **dichotomie** : **traduction littérale** ou **traduction libre** «fidélité» contre «liberté», «fidélité à la lettre» contre «fidélité à l'esprit», «traduction sourcière» contre «traduction cibliste»
- **3 grands courants**

a) approche formelle (idée sourcière) : les principes de l'exactitude, de l'adéquation, de la correspondance, de la fidélité et de l'identité

b) approche fonctionnelle (idée cibliste) : interconnexion entre le texte traduit et la culture, système juridique et langue de réception ; traducteur actif et créatif ; médiateur entre cultures, langues et textes ; orienté vers le public ciblé; traduction : acte de communication; important : effets juridiques du texte traduit

c) approche herméneutique : traduire : comprendre et interpréter ; traducteur : récepteur du texte source et producteur du texte cible ; le traducteur est l'interprète du texte et utilise des méthodes que seul le juge peut appliquer ; pas d'interprétation objective indépendante du récepteur

- point commun : traduction juridique marginale ⇔ grande quantité de documents juridiques traduits + rôle vital de ces textes dans la vie quotidienne (commerce et finance internationale, interconnexions géopolitiques, justice internationale, maintien de la paix)

© József Villányi

4. Les deux types de traduction juridique

a) traduction certifiée (authentique – authorized, certified ou sworn) :

- le texte traduit n'a aucune valeur juridique sans le texte d'origine
- les lecteurs le considèrent toujours comme une traduction
- caractéristiques : très littérale, calques, difficile à lire, suivre de très près l'original
- deux fonctions :
  - i) informative : ce que le document original représente dans le système juridique d'origine
  - ii) procédurale : utilisé dans les procédures judiciaires ou administratives

b) traduction d'une législation multilingue

- l'objectif de la traduction est de reproduire et produire un acte législatif
- le résultat a la même valeur juridique que l'original
- les diverses versions linguistiques font également foi
- instrument juridique, et pas seulement document d'information
- la fonction prescriptive est primordiale

5. Aperçu historique de la traduction juridique

Traduction juridique : une **histoire plus longue** et ancienne que la traduction des autres textes, y compris la traduction de la Bible (Sarcevic)

Traité de paix (271 av. J.-C.) de Kadesh, Hittites de Muwatalli et Égyptiens de Ramsès II, versions traduites en hiéroglyphes et en caractères cunéiformes

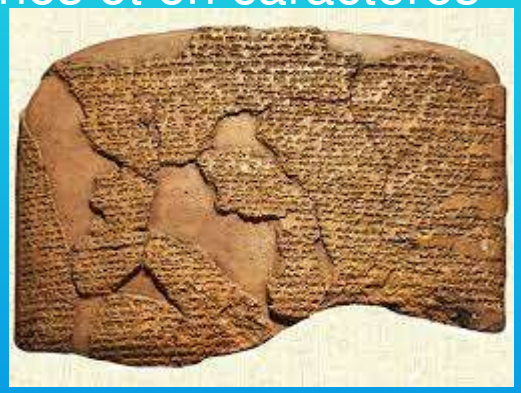

La pierre de Rosette : **décret** de Ptolémée V (196 av. J.-C.),

- écrit en deux langues
- trois écritures :
  - égyptien en hiéroglyphes
  - égyptien en écriture démotique
  - alphabet grec

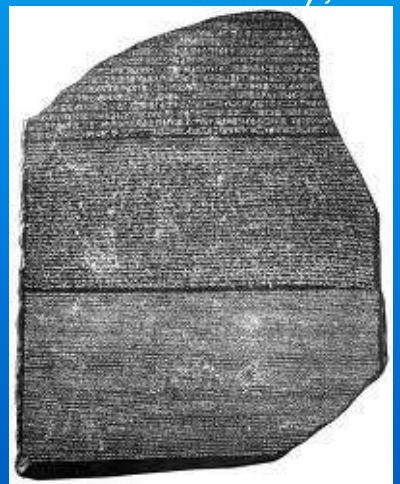

Corpus iuris civilii (529) de Justinien (empereur romain) : dispositions légales relatives à la traduction des textes juridiques, l'artice 21 du Digest : préserver la lettre de la loi, traduction mot à mot, latin vers grec, toute interprétation ou tout commentaire interdits, «clair comme de l'eau de roche»

Moyen Âge : règle de la traduction mot à mot

Lex Salica, lex Alamanorum et lex Baiuvariorum : lois tribales, rédigées en latin, interprétées oralement lors de la procédure vers une langue germanique, décisions prononcées en langue germanique, mais rédigées en latin

Réforme protestante : importance des langues nationales, traductions de la Bible

Louis XIV : le rayonnement de la culture et de la langue françaises dépasse les frontières du Royaume

Siècle des Lumières :

- droits individuels
- déclaration des droits de l'homme
- loi compréhensible (accessible) par tous
- législation en latin insoutenable

Frédéric II : Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten (1794)

- « déficit en concept »
- droit romain transposé
- mots empruntés
- calques du latin, puis germanisés
- (testator – Testator – Erblasser)

Deux grands essais avant-gardistes d'**une législation à plusieurs langues** :

1. **Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (1811), 1849 :** traduction vers les 10 autres langues de l'Empire austro-hongrois, les 11 versions toutes authentiques, 20 ans après : renoncer à l'authenticité égale

2. **Code civil suisse**
- traduit par V. Rossel en 1907
- traduit de l'allemand vers le français et l'italien
- approche fonctionnelle
- égalité des langues

Allgemeines
bürgerliches Gesetzbuch
für die
gesammten deutschen Erbländer
der
Oesterreichischen Monarchie
I. Theil.
Wien.
Aus der k. k. Hof- und Staats-Druckerey.
1811.

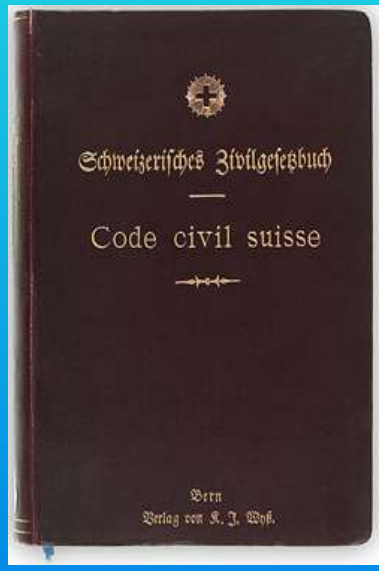

Après la Seconde guerre mondiale :

augmentation des demandes pratiques, législation multilingue dans plusieurs pays, l'UE, mondialisation, minorités ethniques et linguistiques

6. Le droit de l'Union et la traduction au sein de l'UE

- **Union européenne : plurilingue et plurijuridique**
- **droit européen** : système juridique autonome et supranational, avec sa propre terminologie et ses propres concepts
- mais **dépendance et interaction avec des systèmes nationaux** : styles, concepts et expressions européens empruntés à un ou plusieurs ordres juridiques nationaux et au droit international, puis désignent un concept et acquièrent une signification autonomes
- premiers concepts et structures juridiques inspirés du droit français
- problème : le droit de l'Union, un droit « sui generis » (droit régional à part), mais il n'a pas sa propre lingua franca
- rédigé par des auteurs non anglophones
- rédacteurs non juristes (amendements)
- compromis complexes et négociations longues entre les représentants des différentes cultures juridiques
- le droit de l'Union doit être **transposé**, puis **appliqué** dans le droit national
- **la traduction juridique : outil de l'harmonisation -** rôle capital dans ce processus

Les spécificités de la traduction juridique dans l'UE

- question de base : comment traduire vers la langue italienne un concept juridique rédigé en anglais, mais reflétant un concept juridique allemand ?
- traduction juridique:
  - double opération : transfert interlinguistique et interjuridique
  - opération principale de nature juridique : rechercher l'équivalence juridique
  - acte de communication entre le législateur et le public ciblé

Les spécificités de la traduction juridique dans l'UE :

1. les versions linguistiques, **un seul instrument juridique** – signification et effets juridiques identiques, cohérence entre les versions
2. même statut authentique des versions – **originaux égaux** (le texte source est encore un projet, sans effet juridique)
3. **la divergence** entre versions influence l'efficacité et l'applicabilité uniforme de l'instrument juridique
4. traduire d'une **langue hybride**, d'un système de valeurs pas encore bien définies et élaborées seulement depuis quelques décennies
5. trouver les points communs et les correspondances entre **24 langues juridiques**

- **approche fonctionnelle** basée sur **le praesumptio similitudines**
- présomption : équivalence absolue entre les versions linguistiques – présuppose l'absence de non-équivalence entre les systèmes et les langues juridiques nationaux – irréaliste – « illusion d'équivalence »
- remède proposé : formules, mots et expressions **standardisés** (formalités procédurales et/ou condition de la validité de l'acte)
- conséquence : **apparence visuelle homogène** (pagination identique au JO)
- danger du haut degré d'équivalence formelle : réduit la notion de l'équivalence à une « **simple équivalence visuelle** » (Koskinen)
- **l'approche fonctionnelle à utiliser** : se **concentrer sur le public ciblé** (suivre le style de la langue cible), mais ne pas perdre de vue **l'objectif de la législation** : introduire **standards communs**
- traduction non seulement **orientée vers la cible,** mais doit aboutir au résultat **d'un instrument juridique efficace : intégration facile** dans le système juridique national, et **produire des effets juridiques identiques** dans la pratique

- l’approche orientée vers le destinataire : différence par rapport aux traducteurs des autres instruments internationaux

- mais également plus grande facilité par rapport aux autres traductions du droit international (ONU, OIT, etc.) : impossible d’identifier tous les systèmes légaux et juridictions participant à l’interprétation et à l’application des traités multilatéraux ⇔ UE: les normes juridiques sont adressées aux États membres et aux citoyens dont le traducteur connaît la culture, le langage spécialisé

- objectif ultime de la traduction du droit de l’Union : produire des textes exacts et fiables afin d’assurer l’égalité devant la loi pour tous les citoyens européens et une protection égale indépendamment de la version linguistique de l’acte juridique

- le plus grand défi du traducteur européen : produire une traduction qui se lise comme un acte original en préservant une concordance interlinguistique suffisante afin de prévenir les ambiguïtés involontaires et les interprétations erronées

->mais la probabilité de confusion, d’erreurs et d’incohérences se multiplie en proportion directe du nombre de textes authentiques

7. La base légale de la traduction juridique dans l'UE

- la base théorique : la démocratie
- l'expression de principes généraux du droit :
  - égalité des citoyens devant la loi, accessible à tous et compréhensible par tous,
  - sécurité juridique, la loi devant être prévisible dans son application
- article 1 TUE : ouverture et proximité - transparence du fonctionnement des institutions
- article 3, paragraphe 3, TUE : respect de la diversité linguistique
- article 24 TFUE : « Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe [...] dans l'une des langues [...] et recevoir une réponse rédigée dans la même langue. »
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:
  - article 22, respect de la diversité culturelle,
  - article 21, interdiction de toute discrimination fondée sur la langue
- règlement n° 1 de 1958 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne
- article 55 TUE et 358 TFUE : les textes des traités établis dans chacune de ces langues faisant également foi
- Traité de Paris (CECA) seulement en français– mais Traité de Rome (CEE): toutes les langues des États membres font foi (sauf LU)

© József Villányi

8. Les étapes de la traduction juridique

1. Mot de la langue courante (terme socio-politique), terme technique ou terme juridique ?

- *termes d'appartenance juridique exclusive* (cassation, inquisitoire, liciter, ester, créancier, débiteur)
- *termes de double appartenance* (juridique et langage courant)

  - terme ayant acquis une notion juridique technique (intérêt à agir)

  - sens différent du sens premier (siège – magistrats du siège ; parquet - magistrats du parquet ; appel)

  - faux-amis (grosse, minute, absence – absence présumeé, absence déclarante)

2. Si terme juridique : du droit européen, du droit national ou du droit international ?

3. Identifier la branche juridique concernée et le domaine concerné

4. Identifier la signification exacte et le concept juridique du terme en question dans le droit européen

5. Analyser le domaine à harmoniser dans le **système juridique national**

a) déjà réglementé dans son droit national ?

b) concept national existe-t-il pour la même fonction ou fonction similaire?

6. Terme national équivalent identifié

- déterminer le degré d'équivalence
- trois conditions de base (équivalence fonctionnelle) :

a) classification (sa place dans le système juridique)

b) champ d'application

c) effet juridique

7. Équivalence partielle (écart important) ou absence d'équivalence

- créer un équivalent fonctionnel (juridique/linguistique)

Quelles sources utiliser ?

- le plus important : **la fiabilité de la source**
- **droit national et droit européen**

- **hiérarchie des sources juridiques :**
  1. législation interne (constitution, lois, règlements) et européenne
  2. jurisprudence (Cour constitutionnelle, juridictions, Cour de justice de l'UE)
  3. conventions et accords internationaux (textes traduits)

- **sources complémentaires :**
  1. travaux préparatoires à la législation
  2. doctrine
  3. glossaires, dictionnaires et thésaurus juridiques
- **Thésaurus:** Vocabulaire juridique multilingue (VJM) de la Cour de justice
  - les notions du droit national (droit des étrangers et droit de la famille)
- contacts personnels informels entre les acteurs de la procédure législative
- terminologue → juriste-linguiste → personne de contact pour le dossier
- coopération entre les traducteurs des différentes unités linguistiques
- approche multilingue : consulter plusieurs versions linguistiques
- feedback : les remarques des traducteurs très utiles au rédacteur

9. Les critères de la bonne traduction juridique

- traducteur juridique : rédacteur, participant actif à la procédure législative et à la communication juridique, «broker d'information» (Baaij)
- traduction des textes ayant une authenticité égale : dichotomie de la traduction littérale et approche fonctionnelle
- l'objectif de la traduction juridique européenne : **créer des originaux en traduisant**
- la traduction, non pas simple transposition, mais **travail de rédaction** => **les mêmes critères**
- rédiger et traduire - caractéristique commune : **le choix** (entre possibilités, concepts, tournures et termes différents)

Les critères

1. Équivalence formelle

- critères stylistiques de rédaction :

- **claire,** facile à comprendre, sans équivoque
- **simple,** concise, dépourvue d'éléments superflus
- **précise**, ne laissant pas d'indécision dans l'esprit du lecteur

2. Équivalence juridique (fonctionnelle)

- même signification et même effet juridique
- choix du terme

3. Homogénéité du texte

a) homogénéité interne

cohérence terminologique au sein de la norme

b) homogénéité externe

cohérence terminologique avec les autres normes européennes du même domaine

10. Équivalence formelle – critères stylistiques

- s'exprimer d'une façon simple
- éviter les expressions du jargon, termes à la mode et mots latins
- privilégier la clarté plutôt que la beauté du style
- éviter les synonymes, tournures de phrase différentes pour une même idée
- traduction grammaticalement correcte dans la langue cible
- rapports grammaticalement clairs entre les différentes parties de la phrase
- éviter les formulations compliquées
- plutôt des phrases complexes au lieu de formulations limpides
- éviter des tournures de phrases raccourcies ou elliptiques
- correspondance de la syntaxe et de la structure grammaticale entre texte source et texte cible
- respecter les expressions, phrases, tournures bien définies, standardisées et répétitives : phraséologie terminologique
- respecter la pagination, la numérotation des articles, le nombre de phrases (références internes – références croisées)

- l’absence d’équivalence formelle :
  - structures grammaticales divergentes et absence d’une virgule : arrêt Paterson 90/83, règlement 543/69
  - différence syntaxique mineure: arrêt easyCar, C-336/03, article 3, paragraphe 2, de la directive 97/7
  - différence syntaxique : arrêt Dietzinger, C-45/96, Conclusions de Jacobs, article 2, premier tiret, de la directive 85/577

11. Équivalence fonctionnelle – choix du terme – les pièges de la traduction

- Typologie, solutions et plusieurs exemples de ce point sont fondés sur le travail de la Cour de justice relatif au Vocabulaire juridique multilingue et sur l'article de Reichling
- **trois types:**

  A) équivalence fonctionnelle complète

  B) équivalence fonctionnelle partielle ou multiple

  C) absence d'équivalence

A) Équivalence fonctionnelle complète

- la notion existe dans le système national, et pas ou peu d'écart notionnel
- chercher le terme national si le concept existe (négligence - directive 93/13/CEE , clause abusive – traduit en IT « clausole abusive », FR « abusive » - IT « vessatore » (Code civil italien))

- **difficultés :**

a) une langue, plusieurs systèmes juridiques

- même notion - plusieurs termes (p.e. homicide involontaire (fr) ; Écosse : involuntary culpable homicide ; Malte : involuntary homicide ; UE : unintentional killing ; Irlande, Pays de Galles, Angleterre, jurisprudence UE : involuntary manslaughter)
- 4 langues couvrent plusieurs systèmes juridiques:
  - allemand : DE, A, BE, LU
  - anglais : UK (3 systèmes juridiques : Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord), Irlande et Malte
  - français : BE, FR, LU
  - néerlandais : BE, NL

b) même système juridique, plusieurs termes avec la même notion

- synonymes issus de sources différentes : législation, jurisprudence, doctrine (fr mariage fictif, mariage de complaisance, mariage simulé, mariage blanc) – termes obsolètes (inculpé - la personne mise en examen) – mais encore en usage dans la jurisprudence de l'UE, le droit luxembourgeois et belge)

Föund in TřansĻatiøn

c) plusieurs termes — notions proches — morphologie proche

- termes ayant une forme similaire mais significations distinctes (abandon d'enfant/délaissement de mineur ; devoir de secours/devoir d'assistance ; maître d'oeuvre/ maître d'ouvrage)

d) polysémie juridique

- polysémie : terme qui désigne plusieurs notions, possible d'établir une étymologie commune (conseil, acte, cause, enfant : descendant direct ou mineur)

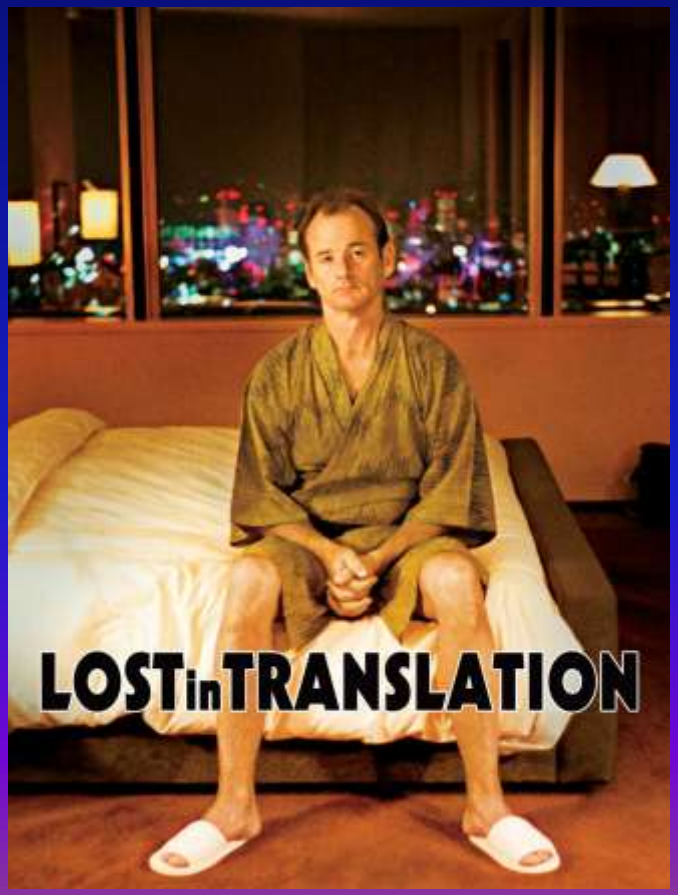

B) Équivalence fonctionnelle partielle

- notion plus large ou plus restreinte «violence conjugale» - « conjoint »
- analyser la différence
- trop grand écart = absence d'équivalence
- fr : «responsabilité parentale» - règlement 2201/2003/CE : «autorité parentale» (sens plus large)

C) Absence d'équivalence fonctionnelle

- **termes intraduisibles** désignent une notion propre à un droit national (avoué, barrister)
- créativité du traducteur
- plusieurs solutions :
- a) **terme d'emprunt** (conserve le terme dans sa langue d'origine, avantage: l'origine du terme est claire, pas d'ambiguïtés)
- b) **calque** (transposition littérale de la forme linguistique, ce qui peut conduire à produire des contresens ou des faux-amis)
- c) **néologisme** (à partir de termes juridiques existants ou reprise d'une traduction préexistante) - le néologisme doit restituer convenablement la signification de la notion

- pendant la création : effectuer des tests (recherches)
- le néologisme: bon choix pour décrire les concepts autonomes européens par de nouveaux termes neutres, facilement traduisibles et facilement reconnaissables en tant que termes européens
- établir une plateforme de correspondance entre les 24 versions linguistiques
- à éviter :

a) terme national existant pour un nouveau concept juridique européen autonome

b) terme trop proche d'un terme du droit national ayant une notion différente

12. Difficultés de la traduction juridique européenne – les problèmes des textes

1. Absence des définitions des termes légaux dans le texte

- danger : différentes significations dans différents systèmes nationaux, p. e. « contrat » directive 93/13
- (nouveaux) termes non définis – incertitude sur la signification escomptée – approche littérale du traducteur : calques, périphrases ou équivalents approximatifs (mots empruntés, synonymes ou termes homonymes lexicalement)
- deux solutions inhabituelles:

  a) pour éviter les ambiguïtés: référence exacte et par pays au terme juridique national : directive 92/106 : article 6 mentionne, pays par pays, les taxes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article

  b) la déclaration de 1972 du gouvernement du Royaume-Uni concernant la définition du terme «ressortissants», annexée à l'acte final du traité relatif à l'adhésion (arrêt Kaur, C-192/99)

2. Utilisation de définitions non techniques

- directive 2004/35, «dommage environnemental»
- la définition utilise le même terme que le terme défini (dommage)
- problème : concept et signification différents du terme dommage dans les systèmes juridiques nationaux

3. Incohérence dans le texte d'origine

a) incohérence formelle

i) incohérence interne

- différents termes pour le même concept ou termes identiques pour des concepts différents
- différents termes utilisés pour le même concept dans la norme européenne avec 3 concepts très différents dans le droit national
- absence de cohérence interne des termes utilisés :
  directive 85/577, FR 2 : résilier, renoncer, EN 3 : cancel, waive, renounce, DE 2 : Widerruf et Rücktritt
  directive 93/13/, FR 3 : renoncer, rompre, résilier, DE 3 : unterlassen, kündigen, Rücktritt, IT 2 : recesso, rescissione, EN 2 : dissolve, cancel

ii) incohérence externe

- incohérence terminologique entre les actes liés et avec la législation en vigueur

b) incohérence quant au fond

- l'acte contient des contradictions juridiques
- le contenu des dispositions s'écarte des définitions données

4. Termes ou expressions étroitement liés à la langue ou au système du rédacteur

a) absence d'équivalence du ***terme juridique*** dans les autres systèmes juridiques

- FR : «faute» ou « d'ordre public »
- noms des institutions (magistrature, avocat général)

Anglais	Français	Espagnol	Suédois
Court of Justice	Cour de justice	Tribunal de Justicia	domstolen
General Court	Tribunal	Tribunal	tribunalen
Civil Servant Tribunal	Tribunal de la fonction publique	Tribunal de la Función Pública	personaldomstolen

b) absence d'équivalence pour **des expressions** trop «marquées» linguistiquement

- FR «sans préjudice»
- EN « first come, first served » (premier arrivé, premier servi) (article 3, règlement 1475/2007) ou « as the crow flies » « à vol d'oiseau » (article 1, paragraphe 1, règlement 1234/2009 et article 3, paragraphe 5, directive 2007/74)

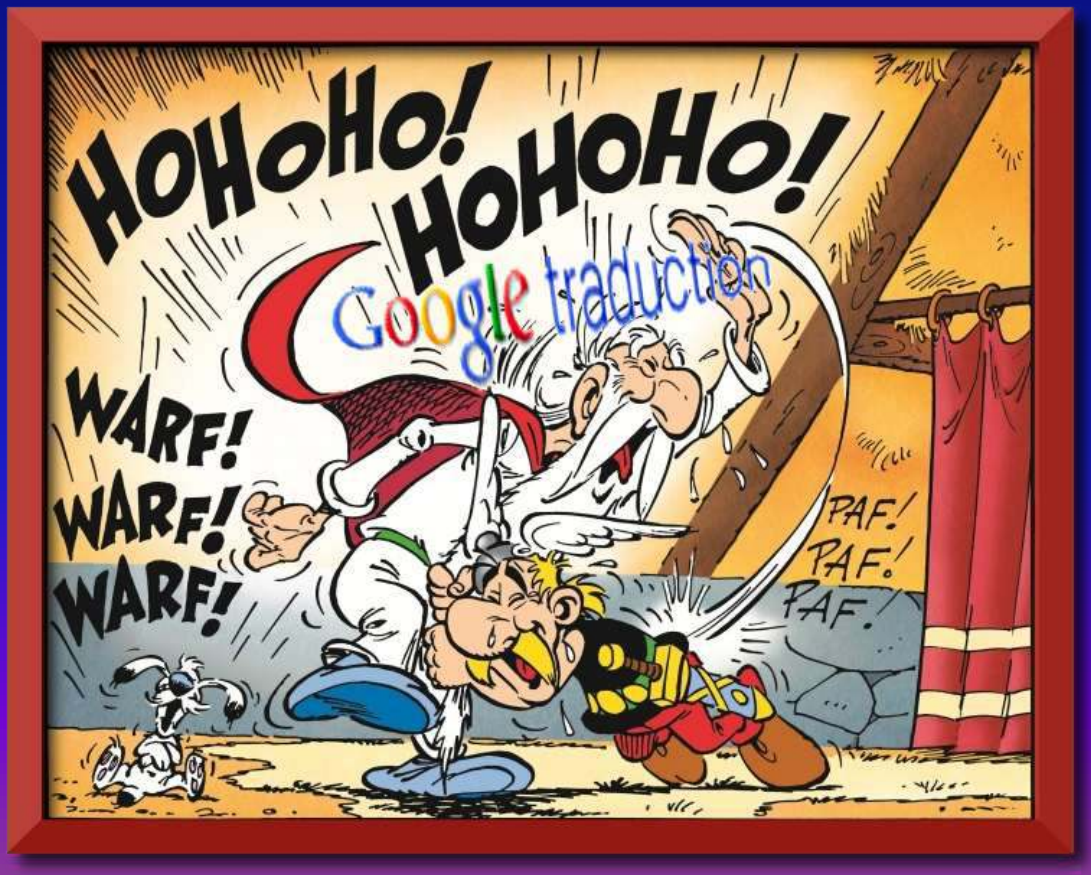

5. Interférence linguistique

- confusion de mots, d'expressions entre les différentes langues lors de la rédaction (mots empruntés à une autre langue, mais avec une signification modifiée et imprécise)

6. Création de nouveaux termes pseudo-juridiques ou politiquement corrects

- pseudo-juridique : donne l'impression d'un terme juridique bien défini et mis dans un contexte juridique, mais sans concept juridique défini (ni dans les droits nationaux, ni dans le droit de l'UE) (tax evasion, tax avoidance, tax fraud)
- politiquement correct: remplacer les termes juridiques par des termes politiquement corrects (migration illégale/irrégulière)

7. Citations cachées, sources non identifiables dans le texte source

- passage emprunté à un texte existant (traité, directive, règlement, etc.), mais non signalé

8. Articles surchargés, structure trop complexe, confus

9. Structure des actes juridiques

- FR paragraphe (EN paragraph) – FR alinéa (EN subparagraph)
- paragraphe non numéroté : FR alinéa (EN paragraph)

13. L'anglais comme lingua franca de la rédaction juridique

- **son statut : primus inter pares**, juridiquement égale, mais lingua franca et langue de rédaction
- suprématie linguistique temporarire à long terme : Lingua franca méditerranéenne (Sabir, du Moyen Âge au XIXe) (Laske)
- ses atouts sont ses désavantages également : tendance à la concision et forme comprimée, quelquefois pas suffisamment précis à des fins législatives (omission des pronoms relatifs : « Any request for review of an application submitted after 1 January 2011 shall be inadmissible » (Guggeis)
- facilité de rédaction, mais difficulté de traduction, expressions difficilement reproduisibles
- une langue avec un très vaste vocabulaire (450 000 mots selon Oxford Dictionnaries en 2011), très ouverte aux emprunts des autres langues, à de nouvelles formations et constructions, mais il n'y a pas d'autorité de contrôle (comme l'Académie française pour la langue française)
- critiques : l'anglais abâtardit les autres langues - mais l'anglais victime également, s'appauvrit au cours de cette standardisation

- l'anglais devient une langue neutre et descriptive associée au droit continental traditionnel
- création d'un anglais juridique continental, diffère beaucoup de l'anglais juridique britannique, liens coupés avec son système original
- anglais continental ou anglais bruxellois : sa propre terminologie, indépendamment de la terminologie traditionnelle de la common law (good faith - bonne foi, unilateral withdrawal – Rücktritt)
- naissance d'un nouveau dialecte anglais
- nouvelle tâches à l'avenir: traduire de l'anglais européen vers l'anglais britannique (Pozzo)
- le défi de l'anglais: créer des concepts juridiques cohérents pour le droit européen et établir une langue juridique précise et répondant aux besoins des professionnels européens

LIRE MORE

14. „Erreurs” de la traduction juridique

1. Traité italo-éthiopien de paix perpétuelle et d'amitié, Wuchale ,1889

- article 17, version éthiopienne: faculté de se servir du gouvernement italien dans ses relations extérieures,
- version italienne: obligatoire, Éthiopie sous protectorat italien

2. Traité de 1878 entre l’Espagne et le Sultan de Sulu (Philippines)

- version espagnole: Espagne souveraineté absolue
- version sulu (tausug): protectorat
- traité de Paris de1898, fin de la guerre hispano-américaine: répète ces erreurs

3. Résolution 242 du Conseil de sécurité de l’ONU, 1967

- la version anglaise: retrait israélien « de territoires occupés » (« from territories occupied in the recent conflict »),
- version française plus contraignante « des territoires occupés lors du récent conflit »

4. Miss Hongrie, 1991 Antónia Bálint (destituée)

- réhabilitée en 1997 par la justice
- avec dommages et intérêts à la clé, plus la valeur de la Renault Clio, soit environ 20 000 euros au total,
- erreur de traduction: version hongroise: temps passé+présent+futur
- dispositions anglaises: présent et futur (photos nues ne peuvent et ne pourront pas être prises et publiées)

15. Conclusions

- l'imperfection est une caractéristique inhérente à la traduction juridique
- la traduction doit être intégrée dans le flux de travail de la procédure législative dès le début
- la traduction juridique face à un changement profond dans l'UE
- émergence de codes du droit européen
  a) corps du droit privé européen (nature technique de la langue juridique sera en conflit avec le flou recherché)
  b) droit pénal, procureur européen
- systèmes terminologiques communs et autonomes du droit européen
- dictionnaires juridiques multilingues relatifs aux concepts européens

Bibliographie

- Baaij, Cornelis J.W. : The significance of legal translation for legal harmonization, in : The role of legal translation in legal harmonization, 2012, Kluwer Law International BV, The Netherlands, p. 1-24

- Baaij, Cornelis J.W. (2): A case for formal equivalence in EU translation in : Rechtsgeleerd magazijn Themis. Jaarg. 173 (2012), 6, p. 278-287

- Bocquet, Claude : Pour une méthode de traduction juridique, Éditions CB, 1994, Rochelle, p. 65

- Defrancq, Bart W.G et Van Driessche, F. : Certaines versions sont plus égales que d'autres : l'analyse comparative de multitextes législatifs effectuée par la Cour de justice de l'Union européenne in : Rechtsgeleerd magazijn Themis. Jaarg. 173 (2012), 6, p. 288-299

- Durban, Chris : Ex-Miss Hungary's bottom line peaks after court ruling, in: The Onionskin, ITI Bulletin, 1997

• Guggeis, Manuela et Robinson, William : Co-revision : legal-linguistic revision in the European Union "co-decision" process, in : The role of legal translation in legal harmonization, 2012, Kluwer Law International BV, The Netherlands, p. 51-81

• Laske, Caroline I.B. : Translating the law in : Rechtsgeleerd magazijn Themis. Jaarg. 173 (2012), 6, p. 267-277

• Pozzo, Barbara: English as a legal lingua França in the EU multilingual context in. : The role of legal translation in legal harmonization, 2012, Kluwer Law International BV, The Netherlands, p. 183-202

• Reichling, Caroline : Terminologie juridique multilingue comparée in. : Droit pénal, langue et Union européenne, Édition Bruylant, 2013, p. 129-163

• Sarcevic, Susan : New approach to legal translation 1997, Kluwer Law International BV, The Netherlands, p. 308

• Sarcevic, Susan : Coping with the challenges of legal translation in harmonization, in : The role of legal translation in legal harmonization, 2012, Kluwer Law International BV, The Netherlands, p. 83-107

• Strandvik, Ingemar : Legal harmonization through legal translation : texts that say the same thing?, in: The role of legal translation in legal harmonization, 2012, Kluwer Law International BV, The Netherlands, p. 25-49

• Accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire (JO C 73 du 17.3.1999, p. 1)

• Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2003, 93 p.

29.11.2013

« La lettre tue, l’esprit vivifie. » (V. Rossel)

Merci de votre attention!